



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/4/32  
27 février 2007

FRANÇAIS  
Original: ESPAGNOL

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen**

## Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la décision 1/102 du Conseil. Depuis la présentation de son cinquième rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones s'est rendu en mission officielle en Équateur et au Kenya. Les rapports sur ces missions figurent dans les annexes 2 et 3 du présent rapport. Le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre au Conseil son sixième rapport annuel, dont la partie thématique est consacrée à différentes tendances qui ont marqué la situation des droits de l'homme des peuples autochtones ces six dernières années. Dans l'annexe 3, le Rapporteur spécial présente une étude sur les «meilleures pratiques» en ce qui concerne le suivi des recommandations formulées dans ses rapports antérieurs.

Si des progrès ont été réalisés en termes d'adoption de normes reconnaissant les droits des peuples autochtones, ces normes restent peu mises en application. Pour donner de la visibilité à leurs besoins et à leurs droits, les autochtones ont eu recours à différentes formes d'organisation et de mobilisation sociale, qui sont souvent pour eux la seule manière de faire entendre leur voix. Cela étant, la protestation sociale est trop souvent pénalisée, donnant lieu à de nouvelles violations des droits de l'homme, parfois graves.

La tendance à la diminution des ressources des peuples autochtones se poursuit, de même que la tendance à la réduction de leurs terres et de leurs territoires et à la perte progressive et accélérée du contrôle qu'ils ont sur leurs ressources naturelles, en particulier sur leurs forêts. Les peuples se trouvant dans l'isolement, surtout dans le bassin amazonien, ont été particulièrement touchés. L'existence des peuples de pasteurs dans les zones arides et semi-arides est aussi en danger. Les cas de différentes populations dans divers pays sont cités.

Les migrations croissantes de personnes autochtones sont l'une des expressions de la mondialisation et des inégalités et de la pauvreté que celle-ci engendre. Les autochtones migrants sont particulièrement exposés aux violations des droits de l'homme dans le cadre des travaux agricoles et miniers, en milieu urbain et au niveau international. Il faudrait mettre en place des politiques adéquates permettant de protéger les droits de l'homme des autochtones, toujours plus nombreux, qui se trouvent dans cette situation. Une attention particulière doit être prêtée aux femmes et aux jeunes autochtones migrants, car ils sont plus que les autres victimes de la violence et de l'exploitation sexuelle.

Le Rapporteur spécial présente dans ce rapport des recommandations au Conseil et aux États dont l'objet est d'améliorer la protection des droits de l'homme des peuples autochtones.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 3	4
I. TENDANCES ET DÉFIS .....	4 – 75	4
A. Les nouvelles normes et les manquements aux obligations .....	6 – 13	4
B. La perte continue des territoires autochtones .....	14 – 24	6
C. Les peuples forestiers .....	25 – 37	8
D. Les peuples pasteurs .....	38 – 41	11
E. Les peuples isolés .....	42 – 48	12
F. Les effets environnementaux .....	49 – 52	13
G. Conflits sociaux et droits des autochtones .....	53 – 57	14
H. Droits de propriété intellectuelle .....	58 – 61	15
I. Pauvreté des autochtones, niveau de vie et politiques sociales	62 – 66	16
J. Les droits des femmes autochtones .....	67 – 72	17
K. Les enfants autochtones .....	73 – 75	18
II. L'AVENIR DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DES AUTOCHTONES .....	76 – 87	19
A. Les incidences du débat sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones .....	77 – 80	19
B. L'examen des questions autochtones par le Conseil des droits de l'homme .....	81 – 84	20
C. Les organismes internationaux .....	85 – 87	21
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	88 – 92	21

## **Introduction**

1. Le mandat du Rapporteur spécial a été établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/57, prorogé pour une période supplémentaire de trois ans en 2004 (résolution 2004/62) et redéfini par le Conseil des droits de l'homme en 2006 (décision 1/102). En 2006, le Rapporteur spécial a présenté son cinquième rapport annuel au Conseil (E/CN.4/2006/78) et son troisième rapport à l'Assemblée générale (A/60/358). Cette même année, il a effectué des missions officielles en Équateur (28 juillet-8 août), et au Kenya (4-14 décembre). Les rapports correspondant à ces missions figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent rapport.
2. Le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter au Conseil son sixième et dernier rapport annuel, dans lequel il passe en revue et évalue certains des problèmes les plus urgents qui pèsent sur les droits de l'homme des peuples autochtones et tient à faire part au Conseil de quelques réflexions sur ces sujets, avec l'espoir de contribuer à l'orientation de ses activités futures sur ce thème.
3. Dans le cadre de différents processus de transformation, les peuples autochtones ont obtenu certains succès dans des pays où les bonnes pratiques ont été appliquées. Pourtant, les obstacles à la pleine reconnaissance et à la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux ne sont pas tous supprimés, et les défis à relever restent importants. L'annexe 4 du présent rapport contient une étude sur les bonnes pratiques et le suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial.

## **I. TENDANCES ET DÉFIS**

4. Les problèmes et les obstacles auxquels se heurtent les peuples autochtones sont le produit de longs processus historiques et de causes structurelles; ils ne peuvent être résolus par le simple fait d'adopter une loi ou de créer une institution publique. Ils nécessitent une approche multidimensionnelle, une volonté politique et la participation active des populations autochtones elles-mêmes, s'appuyant sur le respect de la différence et une réelle sensibilité interculturelle. Cette approche suppose le concours d'acteurs multiples, à commencer par les peuples autochtones eux-mêmes, les gouvernements, la société nationale dans toutes ses composantes et les organisations internationales.
5. Au cours des dernières années, différents espaces de dialogue et de négociation entre les gouvernements, les organisations internationales et les peuples autochtones se sont mis en place. La visibilité publique de ces peuples s'en est trouvée accrue, ce qui a permis d'améliorer les mécanismes de protection de leurs droits. Cela étant, un fossé existe toujours – et a même parfois tendance à se creuser – entre les bonnes intentions souvent affichées en termes de réformes constitutionnelles et législatives diverses et la jouissance effective des droits de l'homme dans les faits, au quotidien. De même qu'il y a eu des avancées, des obstacles peuvent être relevés, qui témoignent de différentes tendances que le Rapporteur spécial met en lumière ci-dessous.

### **A. Les nouvelles normes et les manquements aux obligations**

6. Ces dernières années ont vu se poursuivre les processus de réforme constitutionnelle, législative et institutionnelle dans le domaine des droits des peuples autochtones, notamment au

Burundi, au Cambodge, au Maroc, en Norvège, au Nicaragua et en République bolivarienne du Venezuela. D'autres pays envisagent de reconnaître eux aussi les droits des peuples autochtones, comme le Kenya et le Népal, où des processus de réforme constitutionnelle sont en cours.

7. Le Rapporteur spécial a reçu des informations de différentes régions du monde faisant état de lenteurs et de difficultés dans la mise en œuvre de ces réformes ainsi que d'incohérences fréquentes entre la législation relative aux droits des peuples autochtones et la législation sectorielle. Cette contradiction se retrouve surtout en matière de droit aux ressources naturelles, d'où un niveau élevé d'incertitude et de tensions, qui s'expriment souvent par la persistance de conflits sociaux. Dans des pays comme le Cambodge, le Chili, les Philippines et le Mexique, l'expérience montre que ces conflits sont parfois résolus d'une manière qui va à l'encontre des intérêts et des droits des peuples autochtones. L'expérience montre aussi toutefois que les nouvelles normes sont devenues un instrument fondamental de promotion des droits de ces peuples, surtout au travers du système judiciaire.

8. Les tribunaux nationaux commencent à jouer un rôle de plus en plus actif dans la défense des droits des autochtones. En décembre 2006, la Cour suprême du Botswana a estimé, à l'issue de l'un des procès les plus longs et les plus coûteux du pays, que les Basarwas, qui avaient été déplacés de la réserve animalière du Kalahari Central par le Gouvernement, avaient le droit de réintégrer leur territoire traditionnel. Au Kenya, la Cour suprême a reconnu le droit des Ilchamus d'être effectivement représentés au Parlement (A/HRC/4/32/Add.3, par. 23). En Afrique du Sud, la Cour constitutionnelle a conclu en 2003 que la communauté du Richtersveld avait un droit de propriété communautaire non seulement sur ses terres traditionnelles mais aussi sur les ressources du sous-sol de ces mêmes terres.

9. En septembre 2006, une cour fédérale australienne a énoncé que les peuples autochtones Noongar étaient les propriétaires traditionnels d'une zone couvrant la ville de Perth et ses environs, en concluant que la communauté avait maintenu sa culture et ses coutumes après la colonisation européenne. Cette décision signifie que les communautés aborigènes peuvent revendiquer des droits sur les terres où le titre coutumier autochtone n'a pas disparu au profit d'actes législatifs ou exécutifs qui auraient transformé ces terres en propriété privée individuelle.

10. Le Tribunal fédéral suprême du Brésil a jugé en août 2006 que les quatre responsables de l'assassinat commis en 1993 contre 12 indiens yanomamis étaient coupables de crime de génocide, et non de simple homicide – délit qui emporte une peine moins lourde et qui aurait permis la mise en liberté des coupables.

11. En décembre 2006, la Cour suprême du Canada a reconnu le droit des membres des Premières Nations du Nouveau-Brunswick (Micmacs et Malécites) de procéder à des coupes de bois à des fins non commerciales dans les forêts classées «terres de la Couronne» en vertu de droits ancestraux et de droits dérivés de traités signés avec la Couronne britannique. C'est une affaire de plus dans laquelle les tribunaux ont reconnu les droits des peuples autochtones sur la base des dispositions constitutionnelles et des traités historiques dans des contentieux avec les gouvernements fédéraux et provinciaux.

12. Depuis l'avancée importante qu'a représentée la décision sur le droit à la terre de la communauté des Awas Tingni au Nicaragua en 2001, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée en faveur des droits des communautés autochtones du continent

américain dans plusieurs autres affaires, notamment dans ses décisions sur les affaires *Masacre de Plan de Sánchez* (Guatemala), *Yatama* (Nicaragua), *Yakie Axa* et *Sawhoyamaxa* (Paraguay), *Moiwana* (Suriname), ainsi que dans les mesures provisoires accordées à la communauté de *Sarayaku*, en Équateur (A/HRC/4/32/Add.2, par. 19 à 21). La Commission interaméricaine des droits de l'homme joue un rôle actif dans ces affaires et a publié des rapports, entre autres, sur les cas du peuple shoshone occidental aux États-Unis et des communautés mayas à Belize.

13. Les arrêts et les décisions des organes internationaux en ce qui concerne les droits des peuples autochtones ne sont pas toujours appliqués. Les droits de la communauté Awas Tingni ont ainsi été fragilisés par le peu de suite donnée à la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (E/CN.4/2006/78, par. 68). De même, la situation des droits de l'homme des Shoshones occidentaux aux États-Unis s'est détériorée. Bien que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ait donné raison aux autochtones qui alléguaient d'une violation de leur droit à la terre, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que la propriété des Shoshones sur leurs terres ancestrales a été annulée par la voie judiciaire et administrative, niant ainsi à ce peuple l'accès à ses terres et à ses ressources naturelles. Le Gouvernement a favorisé l'exploitation minière et pétrolière, ainsi que le stockage de matériaux toxiques et nucléaires et les applications militaires sur des sites sacrés des Shoshones. En novembre 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a, une fois de plus, enjoint le Gouvernement des États-Unis de cesser son action contre les Shoshones et, en juillet 2006, le Comité des droits de l'homme a instamment demandé à ce pays d'accorder aux autochtones la même protection judiciaire qu'à la population non autochtone (CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, par. 37).

## **B. La perte continue des territoires autochtones**

14. La tendance à la diminution des ressources naturelles des peuples autochtones, principalement des terres qu'ils possèdent, se poursuit. Bien que de nombreux pays aient adopté, au cours des dernières années, diverses lois reconnaissant la propriété collective et inaliénable des terres des communautés autochtones, les processus d'octroi de titres de propriété sont lents et complexes. De plus, dans la pratique, il est fréquent que les titres de propriété accordés aux communautés ne soient pas respectés. Au contraire, la tendance à la privatisation de ces terres traditionnelles va en s'accroissant. D'aucuns avancent que ce processus est bénéfique pour les propriétaires autochtones dans la mesure où il est source de sécurité juridique. Le Rapporteur spécial fait cependant observer qu'à long terme les communautés autochtones perdent en général leurs terres et territoires traditionnels au profit de divers intérêts économiques privés, c'est-à-dire d'entreprises ou d'envahisseurs et de colons qui ont réussi à s'installer dans des zones traditionnelles autochtones.

15. Au Cambodge, malgré l'adoption de la loi agraire de 2001, qui reconnaît le droit des peuples autochtones à la possession collective de leurs terres, les communautés autochtones des Hautes Terres se plaignent de la réduction progressive de leurs ressources forestières. Au cours de la dernière décennie, ils ont été dépossédés de quelque 6,5 millions d'hectares de forêt, passés en concession à de grandes entreprises de l'industrie du bois, et 3,3 millions d'hectares supplémentaires ont été déclarés zones protégées, alors qu'on empêche les communautés autochtones d'exploiter les ressources de la forêt nécessaires à leur subsistance.

16. Au Canada, les accords que les gouvernements fédéral et provinciaux négocient avec certaines des Premières Nations de la Colombie-Britannique ne reconnaissent comme réserves de ces communautés qu'une petite partie de leurs terres traditionnelles, privatisant le reste de ces terres pour qu'elles soient vendues et achetées librement. Les accords prévoient aussi que, dans le cadre de nouvelles négociations, les communautés autochtones acceptent de renoncer définitivement à toute action judiciaire en échange d'une indemnisation financière. Bien évidemment, de nombreuses Premières Nations résistent à ces manœuvres, et les tribunaux commencent à leur donner de plus en plus souvent raison.

17. Avec la mondialisation, la valeur des ressources pétrolières et minières situées dans les régions autochtones ne cesse de croître. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses dénonciations et plaintes de communautés autochtones qui ont été spoliées de leurs ressources, exploitées par de puissants consortiums, sans qu'elles n'y aient préalablement consenti ni participé et sans qu'elles ne retirent aucun bénéfice de cette activité. Cette problématique est à l'heure actuelle l'une des plus controversées à impliquer les peuples autochtones, les États, les entreprises privées et, bien souvent, les organismes financiers internationaux.

18. Les pays d'Asie du Sud-Est continuent à être marqués par des conflits pour la possession et le contrôle des ressources naturelles entre les États et les autochtones des Hautes Terres, lesquelles sont généralement convoitées pour la construction d'infrastructures, en particulier de barrages, et la création de réserves forestières. Dans ces pays ont eu lieu ou sont prévus des déplacements massifs de populations autochtones, par exemple autour des barrages chinois sur le haut Mékong et ses affluents, du projet du fleuve Noir au Viet Nam, du barrage de Nam Theun au Laos et des grands ouvrages que la Thaïlande prévoit de construire dans la région de Chiang Mai, qui menacent l'équilibre écologique mais aussi le droit à la terre, à l'intégrité culturelle, à l'alimentation et à la santé des communautés autochtones concernées.

19. On estime que le projet de construction de 13 retenues sur le fleuve Nu, en Chine, conduirait au déplacement de 50 000 membres de communautés autochtones (Nu, Lisu, Tibétains, Yi, Pumi) et d'autres minorités ethniques. Une partie de la zone concernée – les bassins des trois fleuves parallèles – a été déclarée patrimoine commun de l'humanité par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En 2006, le Comité du patrimoine mondial a fait part de ses préoccupations quant à l'impact que pourrait avoir la construction de ces retenues d'eau sur les communautés affectées. Ces communautés font valoir que, tout comme d'autres communautés autochtones voisines de la zone frontalière avec le Myanmar et la Thaïlande, elles n'ont pas été consultées sur ces projets.

20. Les directives et principes fondamentaux sur les expulsions et déplacements au motif de projets de développement (E/CN.4/2006/41, annexe), proposés en 2006 par le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, Miloon Kothari, en vue de leur adoption par le Conseil des droits de l'homme, qualifient les déplacements forcés de violations des droits de l'homme qui ne doivent avoir lieu que dans des cas exceptionnels et dans le strict respect des principes du droit international des droits de l'homme. Les directives proposent une série de garanties relatives à la protection des droits des peuples autochtones, notamment une série de stratégies préventives et de conditions de procédure, tant pour l'expulsion que pour le relogement.

21. En Fédération de Russie, un nouveau Code foncier adopté en 2001 permet l'appropriation privée de la terre, mais établit des mécanismes d'accession à la propriété si onéreux que

la majorité des communautés autochtones se trouvent exclues du processus. Il en va de même des codes qui régissent l'utilisation de l'eau et des forêts. La Sibérie centrale constitue à l'heure actuelle une vaste réserve de pétrole, de gaz, de charbon et de métaux lourds. Les compagnies russes et étrangères se font concurrence pour l'accès aux ressources du sous-sol de la région ainsi que pour le droit de construire des routes et des oléoducs pour transporter le combustible et le bois vers les marchés étrangers. Tels sont les problèmes que rencontrent, par exemple, les peuples autochtones des districts de Touroukhansk, de Taimyr et des Evenks (Krasnoyarsk Krai).

22. La création de zones protégées (parcs nationaux et réserves de faune sylvestre, par exemple) engendre souvent le déplacement forcé de grandes portions de terres autochtones, la faillite des formes traditionnelles de travail de la terre et l'appauvrissement des communautés, ce qui a entraîné de nombreux conflits sociaux. La création de parcs nationaux en Ouganda au début des années 90, avec l'appui de la Banque mondiale, a ainsi posé des problèmes aux Batwas, qui n'ont plus accès à leurs ressources forestières et en sont réduits à devenir journaliers sans terre. La nouvelle politique que la Banque mondiale a adoptée à l'égard des populations autochtones – après avoir reconnu l'impact dévastateur sur les Batwas de la création des parcs nationaux – permet aujourd'hui de dégager des ressources pour que les familles de ce peuple autochtone achètent de modestes terres agricoles.

23. Lors de récents congrès internationaux sur les parcs et la conservation (organisés à Durban, en Afrique du Sud, en 2003 et à Bangkok en 2004), on a évoqué la nécessité de trouver de nouvelles approches des zones protégées, de manière à restaurer les droits bafoués des populations autochtones et à veiller à ce qu'ils soient respectés à l'avenir. La défense des droits de l'homme doit être prioritaire dans les campagnes de protection de l'environnement et, pour ce faire, il est indispensable de créer une base internationale de données.

24. Le Rapporteur spécial recommande aux États de ne ménager aucun effort pour faire appliquer dans la pratique les droits reconnus par la loi et parfois réaffirmés par les tribunaux, surtout dans le domaine de la protection des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones, dans l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones approuvée par le Conseil des droits de l'homme.

### **C. Les peuples forestiers**

25. La diminution des territoires appartenant aux autochtones n'est qu'une petite partie d'un phénomène plus large, celui de la perte progressive et accélérée du contrôle sur leurs ressources naturelles. La situation est particulièrement grave pour ce qui est des ressources forestières. Ces dernières années, les forêts des peuples autochtones ont été systématiquement touchées par les activités des grandes compagnies forestières et l'exploitation légale et illégale du bois qui entraînent la destruction progressive des moyens traditionnels de subsistance de ces peuples. Non seulement ce processus conduit à la déforestation et à la désertification de grandes superficies mais il accélère aussi la destruction progressive des modes de vie et des cultures des peuples autochtones. Il a en outre des répercussions sur les conditions de vie d'un nombre incalculable de communautés autochtones dans les forêts équatoriales du centre de l'Afrique, dans le bassin amazonien, dans la forêt boréale du nord de la Sibérie et des États-Unis, dans la cordillère des Andes et le sud-est asiatique, ainsi que dans les îles du Pacifique. Le Rapporteur



spécial s'est rendu dans plusieurs de ces régions et a pu constater lui-même les dégâts dont il est ici question.

26. Quelque 60 millions d'autochtones dans le monde dépendent quasi totalement des forêts pour survivre. Sous le couvert de lois forestières, les autorités ont tendance à restreindre les droits des communautés locales au profit des sociétés commerciales et l'exploitation des ressources donne souvent lieu à des activités illégales protégées par des fonctionnaires et des entrepreneurs corrompus. Dans de nombreux pays, les expulsions de peuples autochtones de leurs forêts traditionnelles, qui résultent de ces phénomènes, sont l'un des principaux facteurs de leur appauvrissement.

27. Dans de nombreux pays du sud-est asiatique, le mode de vie des peuples forestiers, jugé primitif, a été parfois incriminé et remplacé par une agriculture commerciale «permanente». L'expansion des plantations industrielles d'huile de palme, de caoutchouc et d'arbres pour la pulpe de bois a entraîné d'innombrables conflits dans des pays comme l'Indonésie et la Malaisie, où l'on a spolié les communautés locales de leurs terres pour les donner à des entreprises sans leur consentement. Bien souvent, les conflits s'intensifient et conduisent à des violations des droits de l'homme.

28. L'Indonésie possède 10 % des ressources forestières mondiales, qui font vivre environ 30 millions d'autochtones. Le Gouvernement indonésien considère la majeure partie des territoires autochtones comme des terres boisées de l'État, qui représentent un total de 143 millions d'hectares. Près de 58 millions d'hectares sont déjà aux mains de compagnies forestières et le reste est en train d'être transformé en plantations commerciales, transformation qui a été financée en grande partie par des institutions multilatérales. Parallèlement, les forêts font l'objet d'une exploitation à grande échelle et de nombreux territoires autochtones ont été concédés à diverses compagnies sans le consentement des peuples autochtones.

29. Une analyse statistique des répercussions sociales de la création de zones boisées protégées dans le bassin du Congo et en Afrique de l'Est montre que des dizaines de milliers de personnes, appartenant la plupart à des communautés qui pratiquent la chasse et la cueillette, ont dû être déplacées et que la subsistance de nombreuses autres a été menacée. Les effets constatés sont multiples: manque de terres, chômage, perte de revenus, pénurie de logements, insécurité alimentaire, accroissement de la morbidité et de la mortalité, et éclatement du tissu social des communautés autochtones.

30. Au Rwanda, la réduction spectaculaire de la superficie boisée (qui ne représente plus que 7 % du territoire total) au XX<sup>e</sup> siècle, qui a entraîné la perte de ressources biotiques, a particulièrement touché les peuples autochtones twas. Ces peuples n'ont pu faire reconnaître officiellement leurs droits coutumiers sur la forêt et la plupart sont devenus des occupants précaires ou ont été déplacés pour laisser place à des plantations commerciales d'eucalyptus (qui servent à fabriquer des produits ligneux) et à l'industrie laitière (pour laquelle les anciennes terres boisées sont transformées en pâturages). Contrairement à ce qu'on leur avait promis, les Twas, qui sont le groupe le plus pauvre du Rwanda, n'ont reçu aucune indemnisation, n'ont jamais été employés dans le cadre des projets de développement et n'ont pas accès à l'éducation, au logement et aux services de santé. La communauté twa, qui a perdu 30 % de ses membres dans le génocide de 1994, s'est aujourd'hui organisée pour lutter en faveur de ses droits.

31. Au Cameroun, les pygmées de la forêt sont victimes de la perte des ressources forestières provoquée par leur exploitation économique. Ils ont perdu leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles au profit des intérêts et des bénéfices des grandes compagnies forestières, des entreprises agro-industrielles et des organisations de protection de l'environnement. Leur culture et leur survie en tant que peuples sont désormais en danger.

32. Alors que cela fait des dizaines d'années qu'ils font campagne auprès des gouvernements successifs pour la pleine reconnaissance juridique de leurs droits traditionnels à la terre, les 55 000 à 60 000 autochtones amérindiens du Guyana se trouvent toujours dans une situation agraire très précaire. De nombreuses communautés n'ont pas de titre de propriété ou disposent de titres douteux. Les terres sans titre foncier sont considérées comme appartenant à l'État et font l'objet de concessions à des compagnies minières et forestières sans que les communautés amérindiennes ne soient préalablement consultées, comme cela est le cas pour l'extraction de l'or et de diamants sur les territoires traditionnels des peuples autochtones akawaïos, macusis, wapichans et waiwais. Ces dernières années, la société civile s'est organisée pour promouvoir un changement de politique qui prenne en considération les droits des peuples autochtones forestiers, mettre en place un système communautaire de gestion des ressources et adopter une démarche intégrée plus démocratique et égalitaire.

33. De nombreux pays ont adopté des lois qui réglementent l'utilisation des ressources forestières. S'il arrive parfois que les lois reconnaissent les droits ancestraux des communautés et les utilisations traditionnelles qu'elles font de ces ressources, elles ont en général tendance à favoriser les grandes compagnies forestières et les cultures commerciales. Une analyse comparative montre que les lois forestières ne contribuent guère à la protection de la sécurité et des droits des communautés autochtones. En règle générale, les autorités privilégient d'autres lois qui limitent ces droits ou ne les reconnaissent même pas. Seules la mobilisation sociale et, parfois, l'intervention favorable des tribunaux permettent de protéger les droits des communautés autochtones contre les intérêts tout-puissants de l'industrie du bois.

34. En décembre 2006, le Parlement indien a adopté une loi qui reconnaît les droits forestiers des habitants de la forêt, y compris le droit de posséder et d'occuper des terres boisées à titre individuel ou collectif pour assurer leur subsistance, mais pas le droit de chasser des animaux sauvages. C'est à l'assemblée communale qu'il incombe de gérer l'utilisation de ces droits.

35. Les droits des peuples forestiers ont été consacrés par divers documents internationaux. En 2005, le Forum social mondial, tenu à Porto Alegre (Brésil), a adopté une déclaration sur les forêts dans laquelle il affirme que les peuples autochtones de ces régions ont des droits inaliénables qu'il faut respecter, que leur pleine participation à la prise de décisions doit être assurée et que les gouvernements doivent garantir un environnement propice à la gestion des forêts par les communautés.

36. Le levé cartographique communautaire, également connu sous le nom de «etnomapeo», est un nouvel instrument utile pour la défense des territoires autochtones. Les bénéfices tirés de cette technique pionnière par les autochtones du Guyana et de la République bolivarienne du Venezuela, notamment, peuvent renforcer leur capacité de négociation en vue d'une stratégie efficace de défense de leur territoire.

37. Le Rapporteur spécial recommande aux États et aux institutions multilatérales de respecter les droits traditionnels des peuples forestiers, de faire participer les communautés autochtones à tous les projets de gestion des ressources forestières exécutés avec leur plein accord et de partager avec elles les bénéfices qui pourraient résulter de ces projets.

#### **D. Les peuples pasteurs**

38. La situation des bergers massaïs au Kenya illustre bien les problèmes auxquels se heurtent les peuples pasteurs d'Afrique du Nord et de l'Est, d'Asie centrale et d'autres parties du monde. Depuis la colonisation, les Massaïs ont été spoliés d'une bonne partie de leurs vastes terres de pâturage nomade et semi-nomade et, ces dernières années, ont été expulsés des zones destinées à être protégées. Sous la pression des institutions financières internationales, beaucoup de leurs terres communautaires de pâturage ont été transformées en domaines agricoles privés. En conséquence, les Massaïs et d'autres peuples pasteurs, comme les Somalis et les Turkanas, ont subi une réduction de leurs troupeaux, une détérioration progressive de leurs conditions de vie ainsi qu'une augmentation de la pauvreté et de l'insécurité dues aux sécheresses périodiques qui frappent les zones arides où ils tentent de survivre. Le Gouvernement kényan reconnaît aujourd'hui qu'il s'est trompé de stratégie de développement pendant des années et met actuellement en œuvre une autre stratégie pour intégrer les bergers nomades et leurs modes de subsistance dans les plans de développement national (voir A/HRC/4/32/Add.3, par. 65 à 68).

39. En République-Unie de Tanzanie également, où deux millions de personnes vivent du pâturage, les bergers ont été frappés de plein fouet par la politique de sédentarisation forcée qui s'est soldée par un échec. Actuellement, les bergers nomades massaïs, tatotas, barabaig et autres, ainsi que les chasseurs-cueilleurs hadzas et akies, voient leurs ressources en terre et en eau s'amenuiser progressivement du fait de la politique officielle consistant à créer des parcs et des réserves nationales pour le tourisme, desquels les autochtones sont exclus (le parc Ngorongoro est un exemple emblématique à cet égard), et à encourager l'accession à la propriété privée par les agriculteurs, dont beaucoup d'entreprises commerciales étrangères. Les inégalités sociales entre agriculteurs se creusent et la pauvreté s'aggrave du fait de la perte de pâturages, des restrictions à l'exploitation de la terre, des difficultés d'accès à l'eau, de l'absence d'appui à l'infrastructure et de la commercialisation du bétail. Toutefois, peu à peu, grâce à l'activisme croissant des organisations de bergers et de chasseurs-cueilleurs, les politiques publiques commencent à tenir compte des droits et besoins des communautés. C'est le cas par exemple de la politique sur l'élevage de 2005 et de la Stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté de 2005-2010.

40. La majorité des 45 groupes inscrits au Registre commun des peuples autochtones de la Fédération de Russie se trouvent dans la région arctique ou dans les zones subarctiques de toundra et de taïga de la Sibérie, où ils continuent de vivre du pâturage. Le Ministère du travail a indiqué en 1995 que, dans les districts autonomes de Khanty-Mansi et de Yamal-Nenets, 11 millions d'hectares de terres utilisés par les troupeaux de rennes avaient été détruits à tout jamais et des dizaines de fleuves et de lacs avaient été irrémédiablement pollués. La privatisation des terres et des ressources locales engagée après l'effondrement du bloc soviétique a encore aggravé la perte des biens collectifs des peuples autochtones en accélérant leur destruction sociale et culturelle et leur appauvrissement.

41. Le Rapporteur spécial recommande d'élaborer en collaboration avec les communautés autochtones des projets de développement qui permettent aux peuples pasteurs, s'ils le souhaitent, de conserver leur mode de vie et les territoires traditionnels dont ils ont besoin pour cela.

### **E. Les peuples isolés**

42. Dans les différentes forêts équatoriales qui subsistent encore dans le monde se trouvent des petites communautés autochtones qui fuient tout contact avec la société moderne et qui préfèrent vivre de façon isolée en se consacrant à leur économie traditionnelle de subsistance.

Contrairement à l'image véhiculée par certains médias, ces groupes ne sont pas des peuples primitifs «qui n'ont encore jamais eu de contact avec la civilisation» mais des peuples qui fuient depuis des générations des contacts qui ont été pour eux extrêmement violents et meurtriers et qui les ont poussés à se réfugier dans la forêt. Beaucoup de ces communautés sont au bord de ce que certains qualifient de génocide du fait de l'exploitation pétrolière, de l'extraction du bois, de l'introduction de cultures commerciales extensives, de la construction d'infrastructures, de l'activité des missionnaires, du trafic de stupéfiants et du tourisme international. Les rares contacts qu'ils ont peuvent tourner au conflit et les maladies amenées par les nouveaux colonisateurs continuent d'exterminer une bonne partie de ces peuples.

43. En Équateur (voir A/HRC/4/32/Add.2, par. 37 à 41), la loi réserve une «zone protégée» («zona intangible») aux autochtones tagaeri-taorenamis. Malgré cela, des conflits ou des heurts violents opposent les communautés autochtones installées et les communautés isolées, généralement au profit des compagnies forestières et extractives. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par la situation extrêmement vulnérable de certaines petites communautés autochtones d'Amazonie colombienne qui pourraient être menacées d'extinction à cause de la violence (voir E/CN.4/2005/88/Add.2, par. 57).

44. Au Pérou, dans le département de Madre Dios, l'organisation autochtone Federación Nativa de Madre de Dios y sus Afluentes (FENAMAD), soutenue par d'autres organisations, milite en faveur de la création d'une réserve pour les peuples isolés, notamment les petits groupes survivants de maslos, matsigenkas et chitonahuas. Toutefois, l'établissement en bonne et due forme de réserves autochtones ne garantit pas en soi que les différents acteurs économiques respecteront l'autonomie territoriale des autochtones. L'absence de mesures concrètes pour protéger l'intégrité physique et culturelle de ces peuples peut aboutir à leur disparition définitive.

45. Le Brésil et le Pérou ont adopté une législation spécifique visant à protéger les peuples autochtones isolés et la Bolivie a récemment créé une zone protégée pour le peuple toroma. Le Venezuela a conçu des programmes de santé pour les peuples autochtones en «contact initial». Le Paraguay élabore actuellement une politique concernant ces peuples, tels que les ayoreo. Ces mesures semblent toutefois insuffisantes compte tenu de l'extrême vulnérabilité des peuples isolés.

46. En novembre 2006, un séminaire sur les peuples isolés a été organisé en Bolivie, avec notamment l'appui du Gouvernement bolivien, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Confederación de Pueblos Indígenas de Bolivia (CIDOB) et du Groupe de travail international des affaires autochtones. Les participants ont recommandé aux États et aux organisations internationales de faire de la protection des peuples autochtones isolés une

priorité de haut rang et d'inscrire cette question dans les programmes nationaux et internationaux. Ils ont également souligné qu'il importait de faire participer les autochtones à l'élaboration des programmes spécifiques de protection, de lutter contre l'impunité concernant les violations du principe «de refus de contact» et de définir des territoires intangibles pour ces peuples. Ils ont créé un groupe de travail autochtone sur la situation des sept pays d'Amérique latine où se trouvent des peuples isolés.

47. En ce qui concerne le principe de refus de contact, les participants au séminaire ont proposé de renforcer le rôle des ministères publics et des défenseurs du peuple en vue de faire appliquer l'interdiction d'établir des contacts non souhaités, d'imposer des sanctions exemplaires à ceux qui menacent les modes de vie et l'intégrité de ces peuples et d'établir des instruments juridiques permettant de prendre rapidement des mesures de protection. Ils ont également recommandé de faire en sorte que des missionnaires religieux n'entrent pas dans les territoires des peuples autochtones.

48. Le Rapporteur spécial recommande aux États d'honorer leurs engagements de mettre en place tous les mécanismes nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité des peuples isolés et garantir leur survie en respectant leurs droits fondamentaux.

#### **F. Les effets environnementaux**

49. Les activités extractives, les cultures commerciales et les modes de consommation non viables sont à l'origine des changements climatiques, de la pollution à grande échelle et de la destruction de l'environnement. Ces phénomènes ont eu des répercussions particulièrement graves sur les peuples autochtones, dont les modes de vie sont étroitement liés à leur rapport traditionnel à leurs terres et à leurs ressources naturelles. Ils ont provoqué une nouvelle forme de déplacement forcé des peuples autochtones de leurs territoires ancestraux et ont entraîné des niveaux élevés de pauvreté et de maladie.

50. Le peuple inuit a souffert de la fonte massive de la couche de glace sur ses territoires traditionnels en Arctique; cette situation a conduit la Conférence circumpolaire inuit à présenter récemment à la Commission interaméricaine des droits de l'homme une requête contre les États-Unis d'Amérique accusés d'être le principal responsable du réchauffement mondial croissant (E/CN.4/2006/78, par. 71). Certains peuples, en particulier dans les îles du Pacifique, sont directement menacés d'une disparition totale ou partielle de leurs territoires du fait des changements climatiques, question que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a commencé à examiner (voir E/CN.4/Sub.2/2005/28).

51. Les peuples autochtones ont également été affectés par la diminution des réserves en eau dans le monde. La survie de nombreux peuples autochtones dépend de leurs liens étroits avec les lacs et les fleuves et de la régularité des pluies ou, s'agissant des peuples pasteurs ou nomades, des aquifères dans les zones désertiques ou semi-désertiques. Les fréquentes sécheresses et famines dans certaines régions autochtones, qui sont souvent le résultat de l'activité humaine, pourraient être évitées si des politiques appropriées étaient adoptées. Parallèlement, la tendance à la privatisation de l'eau dans de nombreux pays, en particulier en Amérique latine et en Afrique, risque de priver de nombreuses communautés autochtones de leur accès traditionnel à cette ressource et de conduire à des «guerres de l'eau» dans plusieurs pays.

52. Les peuples autochtones ont souffert de façon disproportionnée de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol. L'extraction de l'or à San Miguel Ixtahuacán et Sipakapa, au Guatemala, l'extraction du nickel dans les gisements de Goro et Prony, en Nouvelle-Calédonie, l'oléoduc entre le Tchad et le Cameroun, ou le gazoduc de Camisea, dans l'Amazonie péruvienne, ont eu des effets catastrophiques sur les peuples autochtones, qui ont assisté à la destruction de leurs territoires traditionnels du fait de l'utilisation de technologies très polluantes et de l'absence de considération pour le droit à l'environnement des communautés locales. La pratique répandue consistant à se débarrasser des déchets toxiques dans les territoires autochtones est à l'origine de nombreux avortements, cancers et autres maladies chez les femmes autochtones.

### **G. Conflits sociaux et droits des autochtones**

53. Les organisations autochtones et civiles ont, à de nombreuses reprises, dénoncé la criminalisation de la contestation sociale et sa répression par la force publique (police, forces armées et parfois même groupes paramilitaires). Le Rapporteur spécial a fait état de divers cas dans ses rapports sur ses visites dans différents pays et dans le registre des communications dont il a assuré le suivi. Il s'agit d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'actes de torture, de détentions arbitraires, de menaces et d'actes de harcèlement. Beaucoup de ces incidents se produisent lorsque les communautés et organisations autochtones défendent leurs terres, leurs ressources naturelles et leurs territoires ancestraux.

54. En 2006, par exemple, des autochtones et des non-autochtones ont participé à des actes de protestation, qui ont été réprimés de façon violente et arbitraire par le Gouvernement mexicain à Atenco et Oaxaca et qui ont donné lieu à de nombreuses violations des garanties individuelles. Malgré diverses tentatives de dialogue entre les parties, le conflit et les protestations se poursuivent. La Commission nationale des droits de l'homme a reçu plus de 1 200 plaintes, a enregistré 20 décès, 350 arrestations et 370 blessés et a conclu que les parties au conflit et la police fédérale préventive avaient recouru à la violence de façon répétée et excessive. La société civile a également signalé des enlèvements, des violations de la liberté d'expression, des menaces, des actes de harcèlement et de torture, des violations sexuelles et des agressions commises par des policiers, des agents de l'État et des groupes armés prétendument parapoliciers. Si quelques-unes des personnes arrêtées et transférées illégalement vers des prisons lointaines ont été libérées, le Gouvernement n'a procédé à aucune enquête sur les violations commises et n'a engagé aucune poursuite contre leurs auteurs.

55. Au Mexique également, les paysans autochtones de l'État de Guerrero opposés au projet de construction du barrage de La Parota sur leur territoire, que l'État veut imposer sans le libre consentement de la population, ont été victimes de violations et d'exactions. Un tribunal a demandé au Gouvernement d'interrompre la construction des travaux d'infrastructure dans cette zone jusqu'à ce que le conflit ait été réglé par la négociation, mais les autorités n'en ont pas tenu compte et continuent à construire des chemins dans le cadre du projet de barrage, auquel s'opposent de nombreux membres de la communauté.

56. Aux Philippines, on signale de nombreux cas non élucidés d'assassinats de défenseurs des droits de l'homme, d'activistes et de chefs de communautés autochtones. Au Guatemala, la violence et l'insécurité dans les régions autochtones restent un sujet d'inquiétude pour la communauté des droits de l'homme et la communauté internationale. Au Chili, les communautés

mapuches demeurent la cible de descentes de police et de mauvais traitements par les forces de l'ordre. Des informations semblables proviennent de la région de Chittagong au Bangladesh et des pays du sud-est asiatique où persistent des conflits entre l'État et les autochtones des hauts plateaux concernant la possession et le contrôle des ressources naturelles.

57. Ces faits montrent une fois de plus la tendance de certains gouvernements à criminaliser la contestation sociale liée aux revendications légitimes des peuples autochtones, phénomène que le Rapporteur spécial a déjà signalé dans plusieurs de ses rapports. Le Rapporteur recommande aux États de respecter scrupuleusement les droits et garanties des autochtones, conformément à leurs engagements internationaux, et de ne pas ériger en infraction les demandes légitimes de ces peuples liées à leurs droits légitimes.

## **H. Droits de propriété intellectuelle**

58. Les connaissances traditionnelles, les ressources biologiques, les innovations et les pratiques des peuples autochtones n'ont jamais été bien définies ni protégées aux niveaux national et international. Tel est par exemple le cas de leurs connaissances traditionnelles en herboristerie qui sont aujourd'hui exploitées pour la mise au point de médicaments modernes par les compagnies pharmaceutiques, ou bien encore de la musique autochtone, qui n'est pas protégée par les droits d'auteur et qui est diffusée par les médias commerciaux sans aucune reconnaissance des droits d'auteur de ces peuples. Étant donné que les connaissances traditionnelles forment un savoir collectif et ancestral, le système juridique actuel de propriété intellectuelle ne protège pas suffisamment les autochtones.

59. La Convention sur la diversité biologique comprend des dispositions importantes pour les peuples autochtones, qui ont trait au respect et à la préservation du savoir traditionnel, des innovations et des pratiques des autochtones pour la conservation et l'utilisation viable de la diversité biologique. Elle dispose en outre que les bénéfices tirés de l'exploitation des connaissances traditionnelles doivent être partagés avec les communautés autochtones. Conformément à une proposition du Forum permanent sur les questions autochtones, il est prévu d'élaborer un code éthique de bonne conduite pour garantir le respect du patrimoine culturel des peuples autochtones en vue de la conservation et de l'utilisation viable de la diversité biologique.

60. Actuellement, 11 organismes des Nations Unies mènent des travaux sur le patrimoine culturel et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones dans différents régimes juridiques internationaux. Parmi ces travaux, on citera ceux des groupes de travail sur l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et sur l'accès aux bénéfices et leur partage dans le cadre de l'application de la Convention, ceux du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore, créé dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ainsi que les diverses activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue de protéger le patrimoine culturel intangible. De son côté, le Groupe de travail sur les populations autochtones élabore un ensemble de principes et de directives pour la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones.

61. En novembre 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté son Observation générale n° 17 (2005) (E/2006/22-E/C.12/2005/5, annexe IX), dans laquelle il reconnaît que les communautés autochtones, parmi d'autres groupes, ont, conformément à

l'article 15 du Pacte, le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire et artistique, y compris les connaissances et les pratiques non tangibles.

### **I. Pauvreté des autochtones, niveau de vie et politiques sociales**

62. Bien que de nombreux gouvernements aient mis en œuvre des politiques sociales pour combler l'écart entre les indicateurs de développement humain des autochtones et ceux des non-autochtones, les résultats obtenus à ce jour sont limités. Quarante pour cent des autochtones d'Amérique latine n'ont pas accès à des services médicaux et de grandes différences persistent entre les indices de santé des autochtones et ceux des non-autochtones. Les enfants autochtones présentent des taux de malnutrition extrêmement élevés. Une étude comparative réalisée par la Banque mondiale dans cinq pays d'Amérique latine a montré que la situation des autochtones ne s'était pas améliorée au cours des dix dernières années, hormis dans le domaine de l'éducation.

63. Dix-sept pays d'Amérique latine ont déjà reconnu officiellement le droit des peuples autochtones à une éducation interculturelle et bilingue, mais les effets de cette initiative ont été plutôt modestes. Le niveau des élèves en fin de scolarité dans les écoles autochtones est en général inférieur à celui des élèves des autres établissements. Cette différence s'explique principalement par le fait que l'éducation interculturelle et bilingue ne reçoit pas l'appui institutionnel, technique, académique et financier dont elle a besoin, et qu'il reste encore beaucoup à faire pour former les enseignants, élaborer des matériels pédagogiques et adapter le programme scolaire aux besoins et aux spécificités culturelles des peuples autochtones.

64. En Australie, les indicateurs officiels montrent que les aborigènes constituent le groupe le plus pauvre et le plus marginalisé de la population. Le revenu moyen d'une famille aborigène correspond à 68 % du revenu d'une famille australienne non autochtone, et l'on estime que 30 % des foyers autochtones vivent dans la pauvreté. Les chances qu'ont les aborigènes australiens de terminer les douze années de la scolarité ne représentent même pas 50 % des chances des non-autochtones, et leur espérance de vie à la naissance est plus courte de vingt ans; en outre, chez les aborigènes, le taux de chômage est quatre fois plus élevé et le taux d'incarcération, 16 fois supérieur à celui du reste de la population. Historiquement, la pauvreté des autochtones est directement liée à la perte de leurs terres.

65. Les autochtones – hommes, femmes et enfants – continuent d'émigrer vers les centres urbains. Dans certains pays, la majorité de la population autochtone réside dans les villes; c'est le cas notamment en Australie, au Canada, au Chili, aux États-Unis, en Norvège, au Kenya et en Nouvelle-Zélande. Même dans les pays développés, les autochtones des zones urbaines ont des indicateurs de bien-être social et de développement humain inférieurs à la moyenne: ils ne bénéficient pas d'une assistance sociale systématique et sont exclus des réseaux de protection que d'autres groupes de la société ont réussi à constituer au fil des ans. Dans les pays pauvres, la situation des autochtones migrants qui vivent dans les villes est particulièrement difficile. Ils habitent dans les banlieues les plus pauvres, entassés dans des taudis, sans accès à une assistance sociale systématique ni aux réseaux et circuits de protection établis par d'autres groupes de la société.

66. Les politiques sociales qui s'adressent uniquement aux couches les plus vulnérables de la population sans tenir compte des particularités des peuples autochtones se sont révélées



insuffisantes pour résoudre les graves problèmes de ces communautés. Le Rapporteur spécial recommande aux États de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des actions positives qui répondent précisément aux besoins des populations autochtones, dans le cadre des mesures recommandées par l'Instance permanente sur les questions autochtones. Pour éviter que la migration des autochtones ne devienne un nouveau phénomène favorisant le passage de la pauvreté rurale à la pauvreté urbaine, il est nécessaire de mettre en œuvre des politiques sociales spécialement destinées aux populations autochtones des villes.

#### **J. Les droits des femmes autochtones**

67. Les femmes autochtones continuent d'être victimes de discrimination et de marginalisation dans de nombreuses régions du monde. En raison de la triple discrimination dont elles sont la cible (parce qu'elles sont femmes, autochtones et pauvres), elles sont davantage marginalisées – y compris en comparaison des hommes de leur propre communauté – et ont moins de chances économiques et politiques dans l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux services sociaux, à la justice et, en particulier, à la terre et autres moyens de subsistance.

68. Les femmes autochtones sont de plus en plus nombreuses à se joindre aux mouvements migratoires des journaliers agricoles et restent également très représentées parmi les employés de maison et les autres prestataires de services à la personne, occupant des emplois mal rémunérés et peu protégés. Elles sont aussi chaque fois plus présentes dans les mouvements de migration internationale, dans l'économie souterraine et dans la population croissante des citadins sans ressources qui vivent de la mendicité. Plus préoccupant encore est le fait que, dans une bonne partie du monde, les femmes et les fillettes autochtones tombent dans les filets du trafic de drogues, du tourisme sexuel et de la prostitution, ce qui a notamment pour conséquence de favoriser la propagation rapide du VIH/sida et d'autres MST parmi la population autochtone. Les gouvernements n'ont pas accordé une attention suffisante à ce problème, et les politiques sociales et d'assistance ont été peu efficaces jusqu'à présent pour protéger ce groupe particulièrement vulnérable de la population autochtone.

69. En Australie, le taux de mortalité infantile chez les aborigènes est deux fois plus élevé que chez les non-autochtones, et le taux d'incarcération des femmes aborigènes est plus élevé que dans tout autre groupe. En Équateur, les femmes autochtones sont moins nombreuses à bénéficier d'une assistance médicale pendant l'accouchement que les femmes non autochtones (33 % contre 82 %). La mortalité infantile atteint 10,5 % chez les autochtones, contre 5,1 % chez les non-autochtones.

70. Dans son rapport de 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la discrimination constante dont étaient victimes les femmes autochtones au Canada (A/58/38, par. 362). Il a fait observer dans ce rapport que, malgré certaines mesures positives du Gouvernement canadien, les femmes autochtones étaient surreprésentées dans les emplois peu qualifiés et mal rémunérés, qu'elles étaient nombreuses à ne pas terminer leurs études secondaires, et qu'elles représentaient aussi un pourcentage élevé de la population carcérale féminine. Le Comité a également dénoncé les violences sexuelles dont les femmes autochtones étaient victimes de la part de militaires et de *garimpeiros* (chercheurs d'or) au Brésil, sur les propres terres de leurs communautés (ibid., par. 115).

71. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des membres de nombreuses associations de femmes autochtones, qui lui ont dit que ces femmes étaient victimes de pratiques discriminatoires au sein même de leurs communautés. Les femmes autochtones dénonçaient notamment les mariages forcés, la coutume consistant à donner des fillettes à d'autres familles, la violence familiale fréquente, le viol des fillettes, l'appropriation de leurs biens par les hommes, leur accès limité à la propriété des terres et d'autres manifestations de suprématie masculine et de patriarcat. Les femmes autochtones n'ont guère la possibilité de dénoncer ces abus devant la justice, et lorsqu'elles le font, elles se heurtent à l'incompréhension de leur entourage familial et communautaire, qui réagit en exerçant sur elles de fortes pressions. Dans nombre de pays, les femmes autochtones se sont mobilisées pour combattre ensemble cette discrimination et cette violence sexiste en se fondant sur la défense des droits de l'homme.

72. Le Rapporteur spécial recommande aux États, à la société civile et aux organismes multilatéraux de mettre en œuvre des programmes spéciaux, dotés de moyens suffisants, pour protéger, défendre et soutenir les femmes et les enfants autochtones qui se trouvent dans des situations comme celles que nous venons de décrire.

### **K. Les enfants autochtones**

73. Dans cinq pays d'Amérique latine, la Banque mondiale a constaté que les enfants autochtones continuaient d'être plus nombreux à travailler que les enfants non autochtones, même si d'une façon générale leur taux de scolarisation avait augmenté. Au Guatemala, le pourcentage d'enfants non autochtones qui travaillent a baissé alors que celui des enfants autochtones dans la même situation est resté stable. En Bolivie, les travailleurs mineurs sont quatre fois plus nombreux parmi les autochtones que parmi les non-autochtones. Ailleurs, par exemple aux Philippines et au Kenya, les enfants autochtones travaillent dans les mines, la prostitution ou l'agriculture de marché, ou sont employés comme domestiques, tandis que dans d'autres pays, ils sont contraints de participer aux conflits armés. En général, les politiques sociales ne visent pas spécialement à empêcher le travail des enfants autochtones, qui demeure par conséquent un problème invisible et mal compris.

74. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a dénoncé l'augmentation au Suriname des viols de fillettes et de l'exploitation sexuelle des enfants des communautés autochtones et tribales dans les régions où les activités minières et forestières se sont développées (A/59/18, par. 195). Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré quant à lui préoccupé par la situation des enfants batwa du Burundi, qui sont privés de tous leurs droits dans tous les aspects de leur vie (CRC/C/100, par. 162). Il a également critiqué la situation des enfants autochtones en République du Congo, tout en reconnaissant que ce pays avait fait des efforts en vue d'adopter une loi en faveur des autochtones (CRC/C/COG/CO/1, par. 88).

75. Le Rapporteur spécial recommande aux gouvernements de donner suite dans les meilleurs délais aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Comité des droits de l'enfant concernant la protection des droits des enfants autochtones vulnérables, en particulier ceux qui sont migrants, qui vivent en zone urbaine, qui sont en détention, qui sont victimes de déplacements forcés ou qui sont exposés à un conflit interne ou international.

## **II. L'AVENIR DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DES AUTOCHTONES**

76. Les nouvelles tendances et les nouveaux défis que nous venons d'analyser ne font que confirmer la nécessité de mettre en place des normes et des mécanismes pour protéger efficacement les droits des peuples autochtones. Au vu des débats qui ont eu lieu au sein du Conseil des droits de l'homme et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et au vu également du réexamen auquel sont actuellement soumis les mécanismes et procédures du Conseil, le moment est opportun pour revoir et actualiser les mécanismes de l'ONU pour la protection des droits des autochtones, en tirant parti des expériences engrangées et des synergies créées pendant plus de deux décennies.

### **A. Les incidences du débat sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

77. L'une des premières initiatives du Conseil des droits de l'homme a été d'approuver, le 29 juin 2006, le texte de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, et d'en recommander l'adoption à l'Assemblée générale. La Déclaration était soutenue par la majorité des membres du Conseil, le Canada et la Fédération de Russie étant les seuls à avoir voté contre. Elle est le fruit d'une longue gestation à laquelle ont participé activement des États et des organisations autochtones du monde entier, et son adoption était attendue de longue date par les peuples autochtones et la communauté mondiale des défenseurs des droits de l'homme. En novembre 2006, la Troisième Commission de l'Assemblée générale, par le projet de résolution A/C.3/61/L.18/Rev.1, a décidé d'attendre pour examiner la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones et se prononcer à son sujet, et d'achever l'examen de la Déclaration avant la fin de sa soixante et unième session.

78. La Déclaration constitue un texte fondamental pour la protection des droits des peuples autochtones partout dans le monde, ainsi qu'un complément nécessaire au système universel de protection des droits de l'homme. C'est pourquoi le Rapporteur spécial, à différentes reprises, a vivement encouragé l'Assemblée générale à l'adopter; il estime qu'il appartient maintenant au Conseil de réaffirmer sa volonté de protéger les millions d'autochtones à travers le monde.

79. En étant adoptée par le Conseil des droits de l'homme, la Déclaration est devenue un cadre de référence obligatoire pour les activités tant du Conseil lui-même que du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des autres organismes des Nations Unies. Elle devra aussi orienter les travaux des organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration doit être prise en considération dans tout débat portant sur les futures normes internationales relatives aux questions autochtones, aussi bien dans le cadre du système international de protection des droits de l'homme que dans celui des mécanismes régionaux ou spécialisés. Son adoption donnera en outre un nouvel élan à la cristallisation du droit coutumier qui émerge à propos des droits des peuples autochtones au niveau international, et, dans ce sens, elle devra motiver des réformes législatives et inspirer les décisions des tribunaux internes.

80. Pour ces raisons, le Rapporteur spécial invite instamment l'Assemblée générale à adopter la Déclaration au cours de sa session actuelle. Il recommande également à l'Organisation des États américains d'adopter dans les meilleurs délais la Déclaration américaine des droits des

peuples autochtones et de renforcer son appui au Bureau du Rapporteur spécial sur les peuples autochtones de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il appelle de même l'Union africaine à soutenir et à prendre en considération les travaux sur les droits de l'homme du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **B. L'examen des questions autochtones par le Conseil des droits de l'homme**

81. Le Conseil des droits de l'homme a entrepris de revoir ses activités, ses organismes et ses mécanismes, ce qui constitue une excellente occasion d'améliorer l'efficacité de la protection internationale des droits des autochtones et d'intégrer ces droits de manière transversale aux mécanismes généraux de protection des droits de l'homme. En tenant compte des dispositions de la Déclaration, le Conseil des droits de l'homme devrait inscrire «les questions autochtones» à l'ordre du jour de ses sessions, en tant que point distinct, comme le faisait la Commission des droits de l'homme. En outre, il est essentiel que la future procédure d'examen périodique universel, dont la mise en place est actuellement envisagée, porte également sur la situation des droits des peuples autochtones.

82. Le Conseil devrait aussi tenir compte du rôle important qu'a joué le Groupe de travail sur les populations autochtones en tant que forum et conseiller technique sur les droits de ces communautés, pour envisager la création d'un nouvel organe d'experts qui serait chargé de faire des rapports et des études spécialisées sur les questions concernant les droits des peuples autochtones, en coordination avec les mécanismes déjà existants, et d'examiner les normes internationales dans ce domaine. Sur le modèle de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ce futur organe devra compter parmi ses membres des experts autochtones spécialisés en droits de l'homme.

83. À l'occasion du réexamen des mécanismes existants, le Conseil des droits de l'homme devrait envisager de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, dans le cadre des procédures spéciales qui relèvent de sa compétence. Indépendamment des résultats qu'a obtenus le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission, la portée de son mandat défini en termes souples lui a permis, ces dernières années, de contribuer largement à inscrire les droits des autochtones au programme de travail des organismes de protection des droits de l'homme et des institutions internationales, et d'ouvrir des espaces de dialogue entre les États et les peuples autochtones. Le Rapporteur spécial a bénéficié du soutien actif de gouvernements, de la société civile et d'organisations autochtones, et l'on a recensé une série de «pratiques optimales» dans le suivi de ses recommandations, comme les changements législatifs et institutionnels qui ont permis d'améliorer la protection des droits des autochtones dans différents pays (voir A/HRC/4/32/Add.5). Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme doit continuer à jouer un rôle actif dans la promotion des droits des peuples autochtones, notamment en favorisant la mise en application des recommandations formulées dans ce domaine par les organes conventionnels et le Rapporteur spécial.

84. À cet égard, la contribution des organes conventionnels internationaux a été capitale, de même que celle des organes relevant des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme. C'est pourquoi le Rapporteur spécial prie instamment ces différents organes de

continuer d'accorder une attention prioritaire aux droits des peuples autochtones dans le cadre de leur mission de surveillance.

### C. Les organismes internationaux

85. Étant donné l'importance de la Convention de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de 1989 en tant qu'élément pionnier du cadre législatif de protection des droits des peuples autochtones, il est essentiel que les États qui n'ont pas encore ratifié cette convention envisagent de le faire sans tarder, et que ceux qui y sont déjà parties poursuivent leurs efforts pour en transposer les dispositions dans leur droit interne et dans leurs institutions, avec la participation des peuples autochtones concernés.

86. Malgré ses limites, la politique opérationnelle de la Banque mondiale sur les peuples autochtones (OP/BP 4.10) est une initiative bienvenue dans la mesure où cette institution soutient de nombreux projets de développement mis en œuvre sur des territoires autochtones dans diverses parties du monde. La Banque mondiale ainsi que les autres institutions financières internationales qui ont adopté récemment des politiques ou des directives spécifiques aux peuples autochtones – comme la Société financière internationale, la Banque asiatique de développement et la Banque interaméricaine de développement –, doivent veiller à ce que ces politiques et ces directives soient intégralement respectées et appliquées dans la pratique.

87. De nombreux organismes des Nations Unies ont inscrit les questions autochtones à leur programme de travail et s'efforcent sincèrement de les intégrer de manière transversale dans leurs domaines d'activité respectifs. Le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui regroupe 27 organisations intergouvernementales, offre un espace privilégié pour la coordination de ces initiatives. Le Rapporteur spécial a constaté cependant que les équipes de pays des Nations Unies, qui sont chargées d'exécuter les politiques au niveau local, ne parviennent pas toutes à intégrer immédiatement cet objectif dans leurs activités. C'est pourquoi le Rapporteur spécial recommande aux organismes des Nations Unies et aux équipes de pays d'inclure les droits des autochtones dans leur programme de travail, afin de garantir la pleine application de la Déclaration et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et de faire participer activement les peuples autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs politiques aux niveaux national et international.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

**88. On ne peut pas dire que la situation des droits de l'homme des peuples autochtones ait beaucoup changé depuis la création du mandat du Rapporteur spécial. Certaines améliorations ont toutefois été obtenues, en particulier dans les domaines législatif et judiciaire, et les droits de l'homme des peuples autochtones ont gagné en visibilité dans certains pays ainsi que sur la scène internationale. Ces progrès sont dus dans une large mesure aux efforts des divers organismes des Nations Unies, dont le principal aboutissement à ce jour est l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones par le Conseil des droits de l'homme. Dans certains pays, l'adoption de bonnes pratiques a permis de renforcer les droits de ces peuples, qui font entendre leurs revendications et leurs propositions avec de plus en plus de vigueur grâce à leur forte mobilisation sociale, voire politique.**

89. Ces progrès se heurtent cependant à de nombreux obstacles, et des régressions ont même été constatées. Dans divers milieux, les droits des autochtones continuent de susciter une certaine incompréhension, liée à la persistance de préjugés et d'attitudes discriminatoires, voire racistes. Plus préoccupant est le fait que différents intérêts économiques privés, nationaux et internationaux, s'opposent à ce que les autochtones puissent jouir pleinement de leurs droits. Ces intérêts, principalement liés à la propriété foncière et à l'exploitation des ressources naturelles, en particulier des forêts, de l'eau et des richesses du sous-sol, s'entendent souvent avec les structures du pouvoir politique pour entraver la progression des droits de l'homme des peuples autochtones.

90. Il existe par conséquent un fossé entre la législation, sa mise en application par les institutions publiques et les pratiques au niveau local, ce qui a pour effet de maintenir bien en dessous de la moyenne nationale les indicateurs de bien-être social et économique de la grande majorité des autochtones, en particulier des femmes. Face à cette situation d'inégalité et d'injustice qui se traduit par des violations permanentes de leurs droits, les peuples autochtones ont recours à différentes formes de mobilisation sociale, auxquelles il est souvent répondu par l'emploi de la force publique, ce qui entraîne de nouvelles violations de leurs droits. C'est ainsi que les actes de protestation sociale des peuples autochtones ont tendance à être associés à des actes criminels, ce qui complique la recherche d'une solution négociée et démocratique à leurs revendications légitimes.

91. À cause de la mondialisation et de la dégradation de l'environnement, les autochtones sont de plus en plus nombreux à se joindre aux mouvements migratoires, à s'installer dans les villes et à modifier progressivement leur identité culturelle et sociale. Ces phénomènes posent de nouveaux problèmes pour la protection des droits de l'homme et la conception de politiques publiques, rendant nécessaires une approche préventive et une action positive qui tiennent compte en particulier des problèmes spécifiques aux femmes et aux enfants autochtones. Si l'on ne résout pas les causes fondamentales de ces situations, les objectifs du Millénaire pour le développement ne deviendront jamais une réalité pour les peuples autochtones, qui ne pourront pas non plus jouir pleinement de leurs droits de l'homme.

92. Le Conseil a maintenant la responsabilité et la possibilité de faire progresser la protection internationale des droits de l'homme des peuples autochtones. Les États doivent faire preuve d'une volonté et d'une capacité politique accrues pour instaurer des mécanismes et des structures efficaces qui leur permettent de promouvoir véritablement - sans se contenter de faire semblant - le respect effectif des droits de l'homme des peuples autochtones sur leur territoire. Quant aux tribunaux, ils doivent défendre activement ces droits, au-delà des arguties juridiques qui ont servi pendant si longtemps à en priver les autochtones. Les organisations civiles, de même que les partis politiques, doivent donner l'exemple en intégrant les droits de l'homme des peuples autochtones dans leurs activités sociales et politiques. Enfin, les communautés et associations autochtones, qui ont été les plus actives à défendre et à promouvoir leurs droits, doivent revoir leurs objectifs et leurs stratégies, renforcer et consolider leurs alliances, et participer à la construction d'une société véritablement démocratique et plurielle dans leur pays.

-----